

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1880.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la Justice des exercices 1879 et 1880.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet de mettre le Département de la Justice à même de pourvoir à quelques insuffisances de crédits alloués pour les exercices 1879 et 1880, et au paiement de dépenses se rapportant à des exercices clos.

Quelques développements mettront la Législature à même d'apprécier chacune des catégories de dépenses dont il s'agit.

ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI.

1^o Cour de cassation. — Matériel.

La Cour de cassation a dépassé de 80 francs la somme allouée pour des menues dépenses en 1879.

2^o Cours d'appel. — Matériel.

L'allocation pour pourvoir aux menues dépenses a été insuffisante pour cet exercice.

Celle de la Cour d'appel de Bruxelles, de	fr.	1,852	80
— du parquet		2,526	51
— de la Cour d'appel de Gand, de		20	20
— du parquet		2	78

Lorsque la Cour d'appel de Bruxelles sera installée dans le nouveau Palais de justice qui sera chauffé au moyen d'un calorifère, il y a lieu d'espérer que

l'allocation sera suffisante. Néanmoins, en présence de ce surcroît de dépenses, j'ai prescrit des mesures pour arrêter et diminuer les dépenses consistant à formuler un budget par catégories de dépenses.

3° *Justices de paix et tribunaux de police.*

La loi du 29 juillet 1879 a créé un deuxième canton de justice de paix à Charleroi, et cette augmentation est demandée pour régulariser les traitements des titulaires.

4° *Cour militaire. — Matériel.*

Comme il était à prévoir, l'allocation normale de 2.000 francs n'a pu suffire pour pourvoir aux dépenses d'installation de la Cour militaire dans le nouveau Palais de justice ; l'obligation de chauffer constamment ces nouveaux locaux a aussi amené un surcroît de dépenses ; une somme de 3,250 francs est nécessaire pour les liquider.

5° *Publications d'un recueil des anciennes lois, etc.*

Cette allocation laissait ordinairement un reliquat assez important, mais, en 1879, la Commission royale de publication des anciennes lois ayant donné une plus grande extension à ses publications, il en est résulté une insuffisance d'allocation d'environ 1,300 francs.

6° *Clergé inférieur du culte catholique.*

Quoiqu'il n'y ait pas eu de création de places nouvelles en 1879, l'allocation a été insuffisante de près de 5,000 francs. Cela provient de ce que cette allocation n'a jamais été en rapport avec le nombre de places créées, et ce n'est que par les vacances qui se produisent dans le cours de l'exercice que l'équilibre tend à se rétablir ; il faut, en outre, faire face aux augmentations de traitements auxquelles les titulaires ont droit, à raison de l'âge, en exécution de l'arrêté royal du 28 mai 1863.

7° *Prisons. — Personnel.*

Par suite de la réorganisation de la surveillance des pénitenciers de Saint-Hubert et de Namur, et de l'agrandissement des prisons d'Anvers et de Courtrai, où l'on a dû renforcer le personnel, un supplément de crédit est indispensable pour faire face à ces dépenses qui n'étaient pas prévues au budget.

8° *Dépenses imprévues.*

Les dépenses imprévues non libellées au budget nécessitent pour 1879 une augmentation de crédit de 145 francs.

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI.

ART. 10. — *Tribunaux de première instance et de commerce.*

Cette augmentation est demandée pour satisfaire à la loi du 10 janvier 1880 qui a augmenté le personnel de divers tribunaux.

ART. 41. — *Justices de paix et tribunaux de police.*

C'est également pour pourvoir au paiement des traitements par suite de la création d'une seconde justice de paix à Charleroi, que ce supplément de crédit est demandé.

DÉPENSES CONCERNANT LES EXERCICES CLOS.

ART. 60. — *Cours d'appel. — Matériel.*

M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles m'a signalé une irrégularité qui se commettait depuis longtemps à son parquet, par suite, d'après lui, de l'insuffisance de l'allocation ; on ne payait que des à-compte sur le montant des fournitures faites. dans l'espoir sans doute que l'on pourrait faire des économies sur l'exercice suivant, il en résulte que des fournitures de 1875 à 1878 s'élevant à fr. 4,493-04 ne sont pas encore payées.

ART. 61. — *Frais de justice de 1878 et années antérieures.*

Cette allocation est destinée à liquider certains frais de justice afférents à des exercices clos qui n'ont pas été réclamés par les intéressés pendant le cours de l'exercice auquel ils se rapportent et qui pour l'un ou l'autre motif méritent d'être relevés de la déchéance.

ART. 62. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents de 1878 et années antérieures.*

Une grande partie de frais d'indigents ne peuvent être liquidés dans le cours de l'exercice par le motif que le domicile de secours n'est souvent fixé qu'après une longue instruction, il en résulte qu'un crédit supplémentaire de 20,000 francs est indispensable pour pouvoir les liquider, en faisant toutefois remarquer que, sur l'exercice 1877, il est resté un reliquat de plus de 48,000 francs et, en 1878, de plus de 37,000 francs.

ART. 63. *Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos.*

Le crédit porté à cet article permettra de liquider des dépenses de diverses natures, trop peu importantes pour qu'elles fassent l'objet d'articles spéciaux, ainsi que des dépenses arriérées de l'exercice 1878 et années antérieures dont le paiement serait encore réclamé pendant le cours de cet exercice.

ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI.

Par suite de la remise de la construction d'une nouvelle maison de sûreté à Bruxelles au service des bâtiments civils, le libellé de l'article 51 devait être

modifié. C'est par oubli que cette modification n'a pas été faite lors de la discussion du budget.

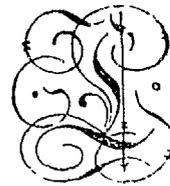
Les sommes non employées sur les divers articles du budget de 1879, qui feront retour au Trésor, s'élèveront à plus de 450,000 francs.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

~~-----~~

PROJET DE LOI.


 Léopold II,

ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1879, fixé par la loi du 30 décembre 1878, *Moniteur* n° 1, est augmenté :

1° D'une somme de fr.	80 »
qui sera ajoutée à l'article 7, intitulé : Cour de cassation. — Matériel.	
2° D'une somme de.	4,205 »
qui sera ajoutée à l'article 9, intitulé : Cours d'appel. — Matériel.	
3° D'une somme de.	1,500 »
qui sera ajoutée à l'article 11, intitulé : Justices de paix et tribunaux de police.	
4° D'une somme de.	3,230 »
qui sera ajoutée à l'article 13, intitulé : Cour militaire. — Matériel.	
5° D'une somme de.	1,500 »
qui sera ajoutée à l'article 21, intitulé : Publication d'un recueil des anciennes lois, etc.	
6° D'une somme de.	3,000 »
qui sera ajoutée à l'article 29, intitulé : Clergé inférieur du culte catholique.	

A reporter. . . fr. 15,355 »

	Report. fr.	15,335 »
7° D'une somme de.		16,500 »
qui sera ajoutée à l'article 48, intitulé : Traitements des fonctionnaires et employés, et		
8° D'une somme de.		145 »
qui sera ajoutée à l'article 59, intitulé : Dépenses imprévues.		
	Total. fr.	51,980 »

ART. 2.

Le budget des dépenses du même Département pour l'exercice 1880, fixé par la loi du 23 décembre 1879. *Moniteur*, n° 560-561, est augmenté :

1° D'une somme de. fr.	13,500 »
qui sera ajoutée à l'article 10, intitulé : Tribunaux de première instance et de commerce.	
2° D'une somme de.	4,500 »
qui sera ajoutée à l'article 11, intitulé : Justices de paix et tribunaux de police,	
et 3° d'une somme de	32,493 04
qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau destiné à la liquidation de dépenses se rapportant à des exercices clos, conformément au détail ci-après :	

CHAPITRE XIII.

ART. 60. Cours d'appel. — Matériel. — Dépenses de 1875 à 1878 fr. 4,493 04

ART. 61. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police de l'exercice 1878 et années antérieures, frappées même de prescription. 5,000 »

ART. 62. Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu, de 1878 et années antérieures, qui seraient même frappés de prescription. 20,000 »

ART. 63. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos 5,000 »

ARTS 3.

Le libellé de l'article 31 du même budget est modifié comme suit : Maison de sûreté d'Anvers et maison pénitentiaire et de réforme de Namur. Achèvement des travaux d'agrandissement.

Agrandissement de la maison d'arrêt de Verviers.

ART. 4.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi s'élevant ensemble à quatre-vingt-deux mille quatre cent septante trois francs quatre centimes (fr. 82,473-04), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1879 et 1880.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

